

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 13 février 1884 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles des prestations rurales indiquées ci-après pour l'exercice 1884, s'élevant au chiffre de quatorze mille neuf cent vingt-huit journées ; savoir :

Papeete	{ Tahitiens	6,192	
	{ Européens et assimilés	1,638	
	{ Océaniens étrangers	1,110	
			8,940
Taravao			3,486
Moorea			2,502
TOTAL			14,928

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 mai 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 145. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 23 janvier 1884 portant organisation des Églises tahitiennes protestantes (rapport et décret y annexés).

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 13 février 1884, n° 5, reçue le 3 courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,